



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur les routes départementales D15 et D5

Sur le territoire des communes de HAVRINCOURT, HERMIES et TRESCAULT
hors agglomération

TRAVAUX

TIRAGE DE CÂBLE DE FIBRE OPTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande N° 2026/3516 en date du 07/05/2026, de la SARL DIGITECH TELECOMS, en vue d'exécuter des travaux de tirage de câble de fibre optique suite aux relevés et aiguillages effectués en amont (Pas de génie civil),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D15 du PR 1+742 au PR 3+702, la D15 du PR 0+18 au PR 0+930 et la D5 du PR 0+452 au PR 2+418, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D15 du PR 1+742 au PR 3+702, la D15 du PR 0+18 au PR 0+930 et la D5 du PR 0+452 au PR 2+418 hors agglomération sur le territoire des communes de **HAVRINCOURT, HERMIES et TRESCAULT**, entre le lundi 01 juin 2026 et le vendredi 17 juillet 2026 de 06h00 à 18h00, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Alternat de circulation réglé par feux tricolores, la circulation sera rétablie chaque soir,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
Suivant Fiche CF 24 en annexe


Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 4 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

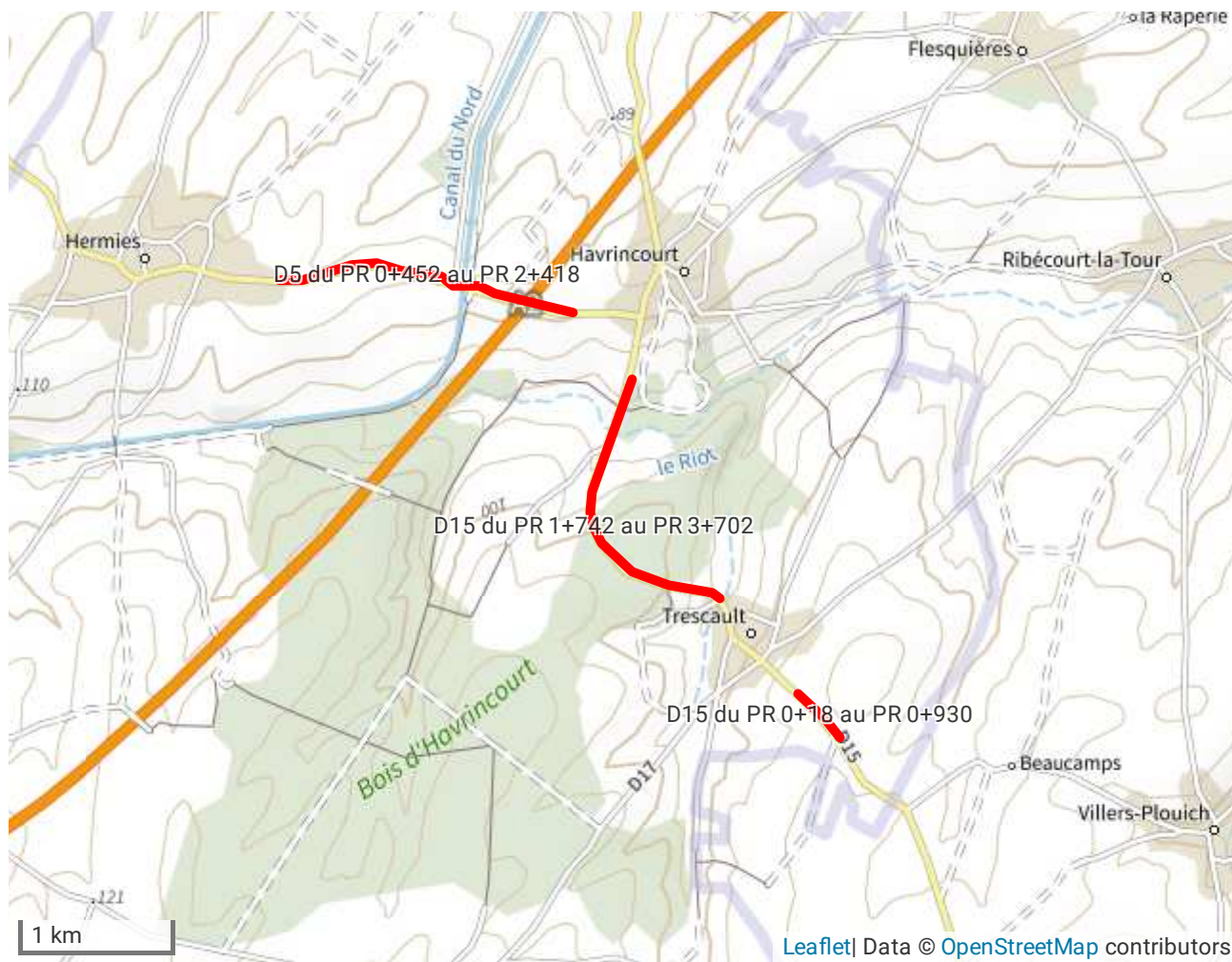
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Arras,
Le 27 mai 2026

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Signé électroniquement par
Laurent REGNIER
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.